

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRETE N°2026-154

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
37 RUE VILLEDIEU**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213.2,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiant l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée le 29 mai 2026 par l'entreprise **DEMENAGEMENTS NOROT** domiciliée **11, rue du 21 novembre – 90400 DANJOUTIN** relative à l'occupation du domaine public suite à un déménagement sur une habitation située 37 rue Villedieu à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : Occupation du domaine public :

L'entreprise **DEMENAGEMENTS NOROT** est autorisée à occuper le trottoir ainsi que la piste cyclable devant le 37 rue Villedieu à Valentigney.

Les piétons seront invités à emprunter les trottoirs opposés au chantier. Leur circulation sera déviée par panneau JH.

Les cyclistes seront invités à mettre pied à terre et à emprunter ces dits trottoirs.

La vitesse dans la rue Villedieu sera abaissée à 30 Km/h. Une signalisation sera mise en place par panneaux B15 C18.

Cet espace public sera neutralisé le lundi 08 juin 2026 de 6H30 à 14H00.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie) modifiée par l'arrêté du 6 novembre 1982. Elle sera mise en place par l'entreprise **DEMENAGEMENTS NOROT** sous le contrôle des services techniques municipaux 7 jours avant l'occupation du domaine public.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Par ailleurs, l'entreprise **DEMENAGEMENTS NOROT** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **DEMENAGEMENTS NOROT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

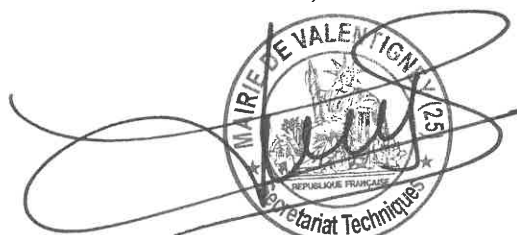
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 01 juin 2026

Notification à l'entreprise **DEMENAGEMENTS NOROT** en date du : 03/06/26

Publié le : 03/06/26

Le Maire,



Philippe GAUTIER.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.